

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT R214-I ET SUIVANTS

**Pétitionnaire –
maître d'ouvrage**



Nouveau réseau de sécurisation en eau potable entre Sarralbe et Europôle

Rédacteur : J-D VISCONTI
REV n°01 / Mars 2025



ECOLOR – 7 place Albert Schweitzer – 57930 Fénétrange
Tél. 03 87 03 00 80 – Mail : contact@be-ecolor.fr

Société Coopérative et Participative à responsabilité limitée - SA à capital variable
KBIS : 323 222 893 RCS Metz

Sommaire

PIECE N°0. INTRODUCTION / PRESENTATION DU PROJET	4
0.1 NATURE DU PROJET	4
0.2 DESCRIPTION DU PROJET DANS SA PHASE TRAVAUX.....	4
0.2.1 <i>la conduite</i>	4
0.2.2 <i>travaux connexes</i>	4
0.3 DESCRIPTION DU PROJET DANS SA PHASE FINALE.....	4
PIECE N°1. IDENTITE DU DEMANDEUR	5
PIECE N°2. EMPLACEMENT SUR LEQUEL LES OUVRAGES DOIVENT ETRE REALISES	6
2.1 SITUATION DU PROJET.....	6
2.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT – ETAT DES RISQUES LE LONG DU TRACE DU PROJET D'AQUEDUC.....	9
2.2.1 <i>Milieux physiques et risques par rapport au projet</i>	10
2.2.2 <i>Milieux naturels / enjeux environnementaux</i>	11
PIECE N°3. NATURE, CONSISTANCE, DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	12
3.1 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE.....	12
3.2 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE / REGIME DE L'OPERATION AU REGARD DE LA LOI SUR L'EAU.....	13
PIECE N°4. DOCUMENT D'INCIDENCES	15
4.1 PAS DE NECESSITE D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	15
4.2 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES.....	15
4.3 LES INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	16
4.3.1 <i>Incidences sur les habitats biologiques et les zones humides</i>	16
4.3.2 <i>Incidences sur la zone inondable de la Sarre</i>	23
4.3.3 <i>Incidences sur les cours d'eau et mesures d'évitement / réduction</i>	25
PIECE N°5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES ET DE PLANIFICATION	31
5.1 LE SDAGE RHIN-MEUSE.....	31
5.1.1 <i>thématique zone humide</i>	32
5.1.2 <i>Thématique franchissement de cours d'eau</i>	32
5.1.3 <i>thématique zone inondable</i>	33
5.2 COMPATIBILITE AVEC LE PGRI.....	33
PIECE N°6. MOYENS DE MESURE OU D'EVALUATION APPROPRIES – MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT	35
6.1 ORGANISME GESTIONNAIRE DES OUVRAGES	35
6.2 MOYENS DE SURVEILLANCE EN PHASE TRAVAUX	35
6.2.1 <i>par rapport aux franchissements de cours d'eau</i>	35
6.2.2 <i>Circulation, utilisation et stationnement d'engins aux abords des cours d'eau</i>	36
6.2.3 <i>Protection du chantier contre les crues</i>	36
6.2.4 <i>Prévention de risque de pollution</i>	37
PIECE N°7. ELEMENTS TECHNIQUES UTILES A LA COMPREHENSION DU DOSSIER / ANNEXES	38

INDEX

Carte 1 : Localisation du projet d'aqueduc sur fond IGN (1/35000 ^{ème})	7
Carte 2 : Localisation du projet d'aqueduc sur fond ORTHO (1/35000 ^{ème}).....	8
Carte 3 : Zones humides impactées - secteur Sud.....	17
Carte 4 : Zones humides impactées - secteur Nord	19
Carte 5 : Localisation des zones PPRi de la Sarre par rapport au tracé de la canalisation	24
Carte 6 : Situation des franchissements par tranchées ouvertes – secteur nord.....	27
Carte 7 : Situation des franchissements par tranchées ouvertes – secteur Sud.....	28
Figure 1 : canalisation	12
Figure 2 : Méthode de traversée des zones humides.....	22
Figure 3 : Coupe type de la fouille en tranchée ouverte.....	30
Figure 4 : barrage filtrant - géotextile	35
Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature concernées par le projet d'aqueduc.....	14
Tableau 2 : Habitats directement concernés par la canalisation (tranchée)	16
Tableau 3 : Surfaces des habitats dans un fuseau de 30 m de large (15 m droite + 15 m gauche) de la canalisation	17
Tableau 4 : longueur de canalisation concernées par des sols hydromorphes (humides).....	20
Tableau 5 : Impact surfacique des travaux sur zones humides par tranchées ouvertes	20
Tableau 6 : Franchissement de cours d'eau et BCAE.....	25
Tableau 7 : Coordonnées GPS des franchissements en RGF 93 et largeur franchise.....	26
Tableau 10 : Compatibilité avec le PGRI	34

PIECE N°0. INTRODUCTION / PRESENTATION DU PROJET

0.1 NATURE DU PROJET

Il s'agit de poser une conduite d'eau potable (\varnothing 450 mm) et d'une longueur 10,9 km de la station d'eau potable de Sarralbe à l'Europôle 2 de Hambach, dont :

- 3,2 km seront posés dans la zone d'activités de l'Europôle 2
- 3,19 km seront posés en tranchée commune avec la conduite de rejet des eaux industrielles traitées d'Holosolis (\varnothing 355 mm) à des fins d'optimisation des enjeux environnementaux, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise foncière
- 2,4 km sont posés sur le territoire du Bas-Rhin (Herbitzheim et Keskael) et
- 8,5 km en Moselle.

Total = 10,9 km.

0.2 DESCRIPTION DU PROJET DANS SA PHASE TRAVAUX

0.2.1 LA CONDUITE

Pose d'une conduite d'eau potable DN 450 entre l'usine d'eau potable de Sarralbe et l'Europôle 2 sur environ 10,9 km. Le tracé retenu privilégie quand c'est possible des chemins ruraux ou les tracés de conduites d'assainissement existantes, deux passages sous la Sarre sont prévus ainsi qu'un passage sous le canal des Houillères de la Sarre. Pour minimiser l'emprise des travaux, la conduite d'eaux industrielles traitées de l'entreprise Holosolis sera posée dans la même tranchée sur 3,2 km. Cette conduite d'eaux industrielles traitées est intégrée dans le dossier d'autorisation de l'usine Holosolis. Cette conduite est mentionnée pour mémoire mais ne fait pas partie du DLE.

0.2.2 TRAVAUX CONNEXES

- Construction d'une usine de traitement de l'eau de la Sarre à Sarralbe d'une capacité de 400 m³/h entre l'usine actuelle et la RD661 et d'un deuxième bassin de rétention d'une capacité de 6000 m³ à la place de l'usine existante de 200 m³/h.
- Démolition de l'usine d'eau potable existante.
- Construction d'un réservoir d'eau potable semi-enterré d'une capacité de 4000 m³ à l'Europôle 2 avec un surpresseur.

0.3 DESCRIPTION DU PROJET DANS SA PHASE FINALE

Production de 400m³/h d'eau potable à partir de l'eau de la Sarre, soit 8000 m³/jour (prélèvement autorisé de 20 heures par jour)

Deux bassins de rétention de 6000 m³ chacun dont 1 existant

Un réservoir de stockage de 4000 m³ avec surpresseur d'eau potable à l'Europôle.

L'ensemble des nouvelles infrastructures d'eau potable seront intégrées dans le système d'alimentation en eau potable de la Communauté d'Agglomération dans le cadre du renforcement

et de la sécurisation de l'alimentation en eau. **Le présent dossier loi sur l'eau ne porte que sur les travaux d'enfouissement de la canalisation et non pas sur les travaux connexes. Ces travaux connexes feront l'objet d'un DLE spécifique.**

PIECE N° I. IDENTITE DU DEMANDEUR



**Communauté d'Agglomération
Sarreguemines Confluences
99 rue du Maréchal Foch
57200 SARREGUEMINES
Tél : 03 87 28 30 30
Siret n° 200 070 746 000 17**

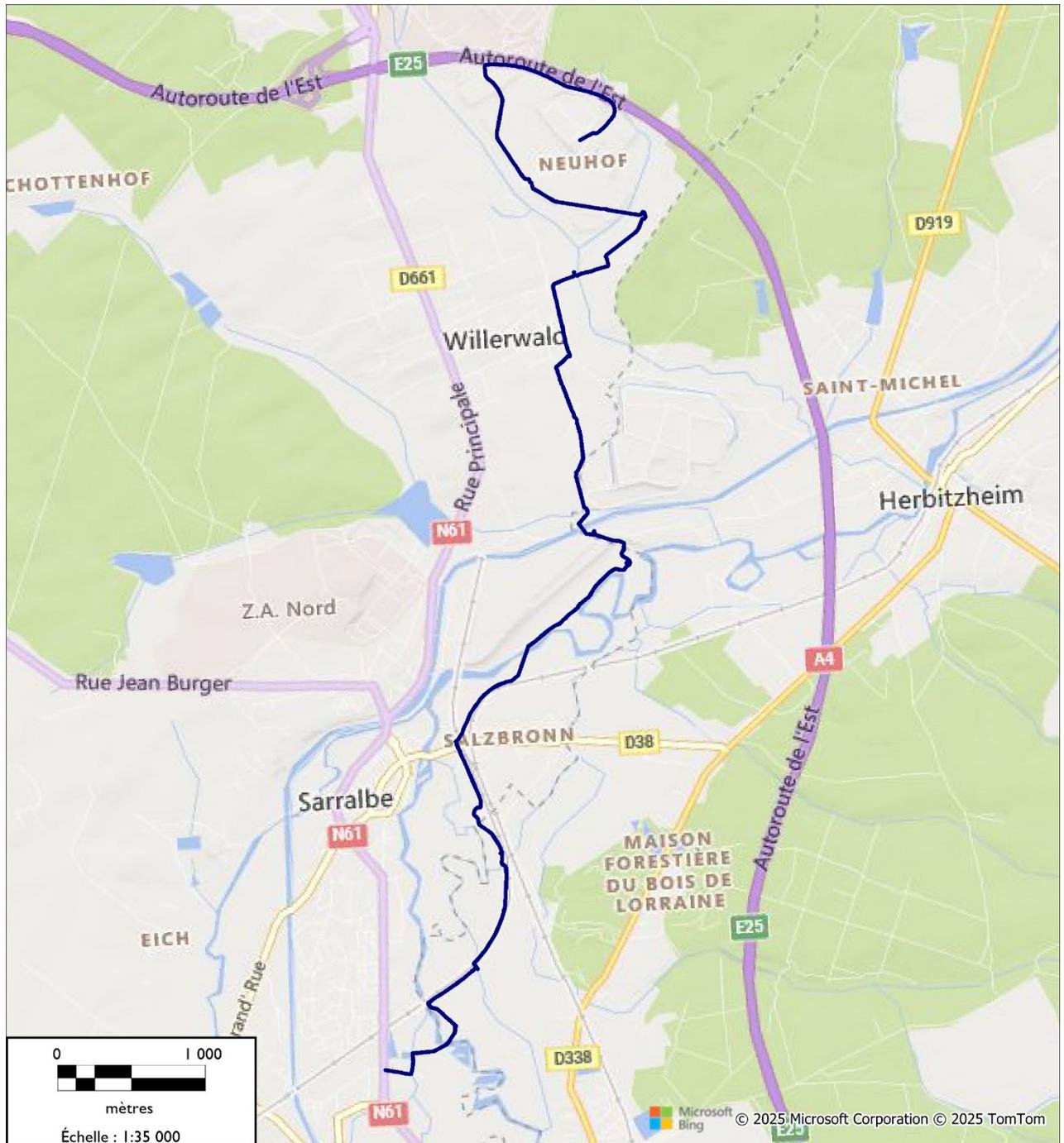
Dossier suivi par M. David CAMPANELLA – Directeur de l'Eau
Courriel : david.campanella@agglo-sarreguemines.fr
Tél : 03 87 28 48 64 / 06 48 87 02 60

PIECE N°2. EMBLEMMENT SUR LEQUEL LES OUVRAGES DOIVENT ETRE REALISES

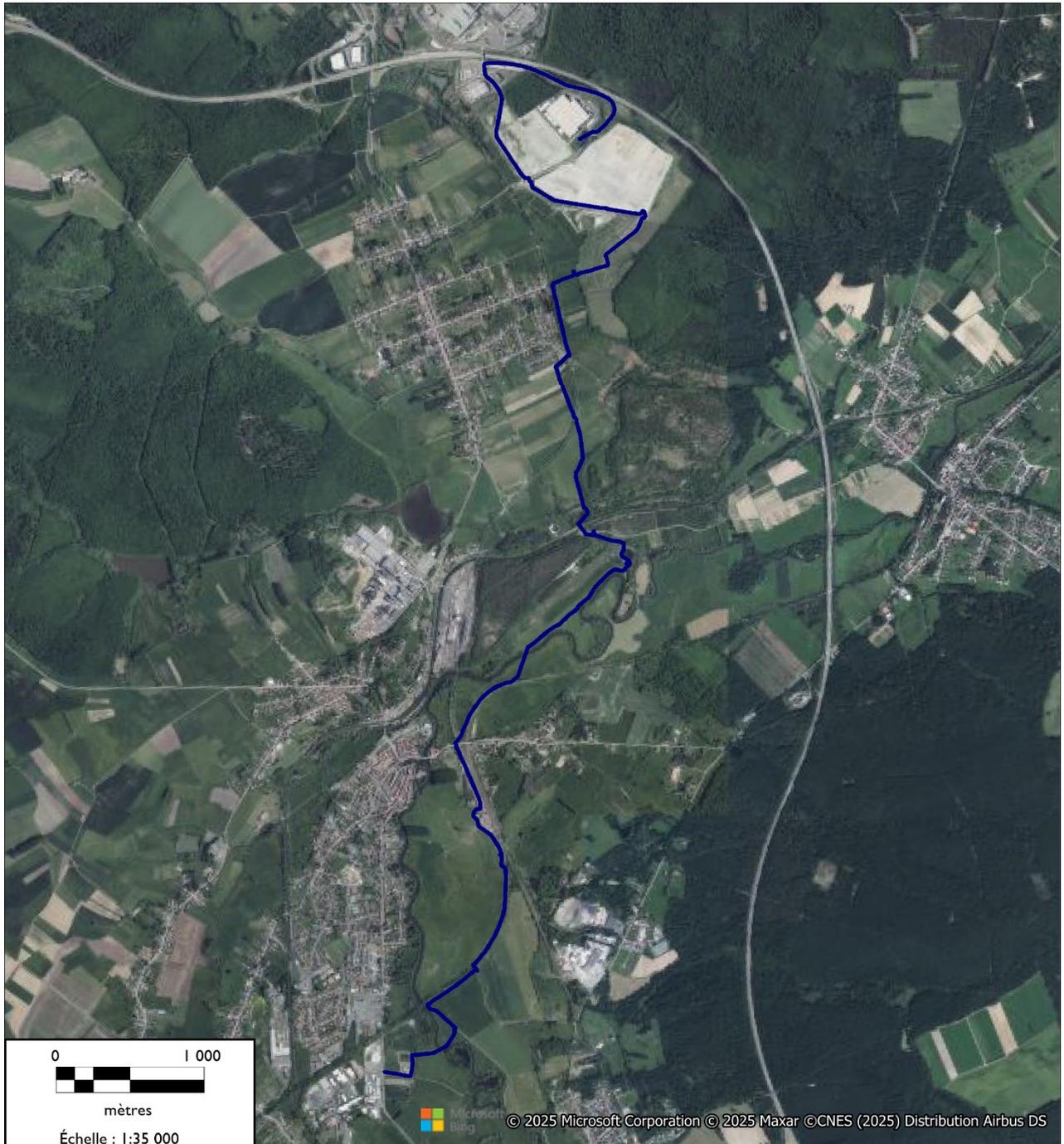
2.1 SITUATION DU PROJET

Le tracé de la canalisation est localisé sur les deux cartes en pages suivantes.

Carte 1 : Localisation du projet d'aqueduc sur fond IGN (1/35000^{ème})



Carte 2 : Localisation du projet d'aqueduc sur fond ORTHO (1/35000^{ème})



2.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT – ETAT DES RISQUES LE LONG DU TRACE DU PROJET D'AQUEDUC

L'état initial (enquête bibliographique, résultats de terrain...) sont synthétisés dans le tableau en page suivante.

2.2.1 MILIEUX PHYSIQUES ET RISQUES PAR RAPPORT AU PROJET

THEMATIQUES	SOURCES	SITUATION DU PROJET
géologie	carte géologique de SARREGUEMINES au 1/50000 ^{ème}	CF rapport d'expertise zone humide pages 6 à 7
Hydrogéologie captage d'eau /	ARS GRAND EST	Seul le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau dans la Sarre est franchi par la canalisation, au départ de l'usine de potabilisation. Le tracé se situe sur un domaine non aquifère constitué par des grès à roseaux / dolomies du Keuper de Lorraine nord.
Pédologie	Référentiel régional pédologique de Lorraine	CF rapport d'expertise zone humide pages 8 à 9
Topographie	Carte IGN / BD-ALTI RGE 1 m	Le tracé se situe essentiellement dans la vallée de la Sarre de Sarralbe jusqu'au canal des Houillères. A partir du canal, le tracé remonte sur le plateau découpé par le Hopbach
Hydrographie / masse d'eau	carte IGN + BDD masse d'eau de France	Si le tracé de la canalisation franchit 7 cours d'eau, seuls 4 d'entre eux sont identifiés comme étant des masses d'eau : FRCR413 : SARRE3 FRCR415 : CANAL DES HOUILLERES DE LA SARRE FRCR441 : WILLERLACHGRABEN FRCR442 : HOPBACH
Risques inondations, remontées de nappe	PPRi de la Sarre + AZI	Le tracé intercepte une zone inondable identifiée à la fois au PPRi de la Sarre et à l'AZI de l'usine de potabilisation jusqu'au canal des Houillères de la Sarre. Au-delà du canal, le tracé ne rencontre plus de zone inondable.
Risques de retrait gonflement des argiles	BRGM / Géorisque	Le tracé se situe en zone d'aléa faible de la station de potabilisation jusqu'au canal. Au-delà du canal, le tracé est en zone d'aléa moyen
Risque sismique	BRGM / géorisque : journal officiel du 22 /10/2010	Depuis le 22 octobre 2010, la réglementation parasismique française a évolué avec la publication des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 24 octobre 2010. Ils indiquent que les communes concernées sont en zone sismique d'aléa modéré (dénomination zone 3).
Risque minier	PPR minier	Sans objet

Risque de glissement de terrain / cavités	BRGM / Géorisque	Aucun risque recensé.
--	------------------	-----------------------

2.2.2 MILIEUX NATURELS / ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

THEMATIQUES	SOURCES	SITUATION DU PROJET
Inventaires patrimoniaux ZNIEFF -	Carmen DREAL Grand Est	Le tracé intercepte 3 ZNIEFF de type I : <ul style="list-style-type: none"> - Prairie de la Sarre à Sarralbe - Prairies à Azurés à Willerwald et Hambach - Zones humides et bassin du Hopbach à Herbitzheim
Zonages réglementaires NATURA 2000 -	Carmen DREAL Grand Est	Le tracé intercepte un site NATURA 2000 : FR4100244 : Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch
Habitats biologiques : enjeux floristiques et faunistiques	Visite de terrain	CF rapport d'expertise zone humide en annexe
Zone humide	expertise de terrain	CF rapport d'expertise zone humide en annexe

PIECE N°3. NATURE, CONSISTANCE, DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.1 DESCRIPTION DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE

Il s'agit de poser une conduite d'eau potable (Ø 450 mm) et d'une longueur 10,9 km de la station d'eau potable de Sarralbe à l'Europôle 2 de Hambach, dont :

- 3,2 km seront posés dans la zone d'activités de l'Europôle 2
- 3,19 km seront posés en tranchée commune avec la conduite de rejet des eaux industrielles traitées d'Holosolis à des fins d'optimisation des enjeux environnementaux, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise foncière
- 2,4 km sont posés sur le territoire du Bas-Rhin (Herbitzheim et Keskastel) et
- 8,5 km en Moselle.

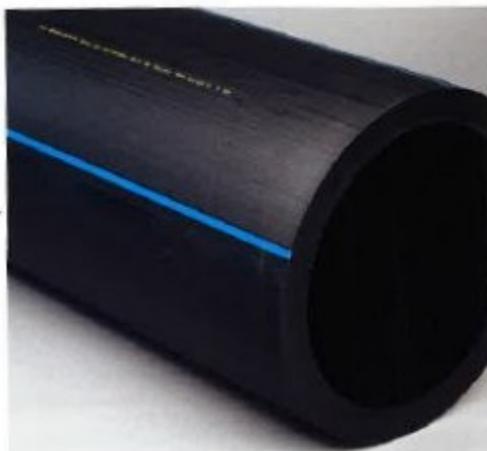
Total = 10,9 km.

Le tracé retenu privilégie quand c'est possible des chemins ruraux ou les tracés de conduites d'assainissement existantes, deux passages sous la Sarre sont prévus ainsi qu'un passage sous le canal de la Sarre. Pour minimiser l'emprise des travaux, la conduite d'eaux industrielles traitées de l'entreprise Holosolis sera posée dans la même tranchée sur 3,2 km.



Figure 1 : canalisation

TUBE PE100 RC PROLINEAR AEP



- Très résistant, le tube PROLINEAR est une canalisation polyéthylène destinée à transporter et à distribuer de l'eau potable. Grâce à sa résistance améliorée à la fissuration lente, l'utilisation de remblai en place pour l'enrobage est rendue possible.
- Matériau : Polyéthylène hautement résistant au Stress Cracking PE100 RC
- Diamètres : 40 mm à 800 mm
- Normes : Certification Marque NF114 Code UP-WN-MP
Norme NF EN 12201-2
Attestation de Conformité Sanitaire 

- ✓ Économie du matériau d'apport
- ✓ Utilisation du remblai en place
- ✓ Ultra-résistant au point dur et à la fissuration lente

3.2 RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE / REGIME DE L'OPERATION AU REGARD DE LA LOI SUR L'EAU

Le présent dossier loi sur l'eau ne porte que sur les travaux d'enfouissement de la canalisation et non pas sur les travaux connexes.

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

En application de la **partie réglementaire du Code de l'Environnement (article R214-I et suivants)**, le projet est soumis à une procédure administrative préalable à la réalisation des travaux au titre des rubriques suivantes :

Tableau I : Rubriques de la nomenclature concernées par le projet d'aqueduc

Rubrique	Intitulé	Seuil	Régime de l'opération	projet	Page du DLE
3. 1. 2. 0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	D	7 cours d'eau seront franchis par la technique dite de la tranchée ouverte	Page 20 - 22
3. 1. 5. 0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	2° dans les autres cas	D		
3. 2. 2. 0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	D	Une partie du linéaire est situé en zone inondable identifiée aux PPRi de la Sarre – coté Moselle – Coté Bas-Rhin, sur une longueur cumulée de 5278 m.	Page 18-19
<i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>					
3. 3. 1. 0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	D	Les travaux d'enfouissement vont occasionner un impact temporaire de 2888 m ² de zones humides.	Pages 16-17

Compte tenu de ce qui précède, le régime de l'opération au regard de la loi sur l'eau est une DECLARATION.

Aucune autre rubrique de la nomenclature n'est concernée par l'opération.

PIECE N°4. DOCUMENT D'INCIDENCES

4.1 PAS DE NECESSITE D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En date du 14 septembre 2024, la MRAE a jugé que le projet ne nécessitait pas d'évaluation environnementale.

Le courrier de décision figure en annexe du présent DLE.

4.2 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC) est compétente en eau potable depuis le 1er janvier 2020. Une étude de schéma directeur d'eau potable actuellement en cours de finalisation avec des enjeux de renforcement et de sécurisation de l'alimentation en eau et de résilience au bénéfice des abonnés actuels et du développement économique.

Différents travaux sont envisagés dans ce cadre :

- **sur les ressources en eau** : régénération des forages pour retrouver leurs capacités de production,
- **sur les usines de traitement d'eau** : 3 usines devront être réhabilitées ou reconstruites pour améliorer la qualité de l'eau et concernant l'usine de Sarralbe pour augmenter sa capacité de production de 200 à 400 m³/h comme le permet l'autorisation de prélèvement,
- **sur les ouvrages de stockage** : réhabilitation de réservoirs pour le maintien du patrimoine et construction de nouveaux réservoirs pour augmenter les capacités de stockage,
- **sur les réseaux** : interconnexions entre les réseaux des anciens services "historiques" et création d'un nouveau réseau vers l'Europôle 2 pour sécuriser la distribution - renouvellement des réseaux pour réduire les pertes. Le présent projet s'inscrit dans ce schéma global et a donc pour objectif le renforcement et la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la CASC pour pouvoir répondre aux besoins en eau actuels et futurs.

Le tracé présenté dans le présent dossier a été retenu pour permettre d'alimenter en eau directement l'Europôle à partir de l'usine d'eau potable de la Sarre, les usagers ayant demandé à privilégier l'alimentation en eau des habitants par les forages de Wittring et des industries par l'eau de la Sarre. Avant cette demande particulière, il avait été envisagé de renforcer le réseau existant en traversant la commune de Sarralbe et de Willerwald. Cette solution a été abandonnée

4.3 LES INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU

4.3.1 INCIDENCES SUR LES HABITATS BIOLOGIQUES ET LES ZONES HUMIDES

4.3.1.1 Localisation des zones humides

L'intégralité du tracé de la canalisation a fait l'objet :

- D'un recensement exhaustif des habitats biologiques et des habitats humides sur critères floristiques ;
- De sondages pédologiques conformes au protocole de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Les résultats figurent dans le rapport d'étude zone humide en annexes.

Les résultats sont synthétisés dans les tableaux suivants.

Tableau 2 : Tous habitats directement concernés par la canalisation (tranchée)

HABITATS BIOLOGIQUES TRAVERSES	longueur_m	Pourcentage %
espace vert sur remblais	82,3	0,73
voirie	3533,4	31,4
plateforme	639,7	5,68
hopbach - tranchée ouverte	6,1	0,054
chemin	3109,3	27,63
prairie améliorée	1086,9	9,65
culture	147,8	1,31
voie ferrée	130,09	1,15
bois - défrichement	37,17	0,33
canal_fonçage	83,7	0,74
friche arbustive	37,8	0,33
Prairie améliorée humide	278,3	2,47
Prairie naturelle oligotrophe humide	1313,5	11,67
fossé - tranché ouverte	31,1	0,27
Prairie naturelle de fauche	305,3	2,71
Sarre_fonçage	160,3	1,42
Prairie naturelle dégradée mésophile	214,5	1,90
Bois – phragmitaie	69,34	0,616

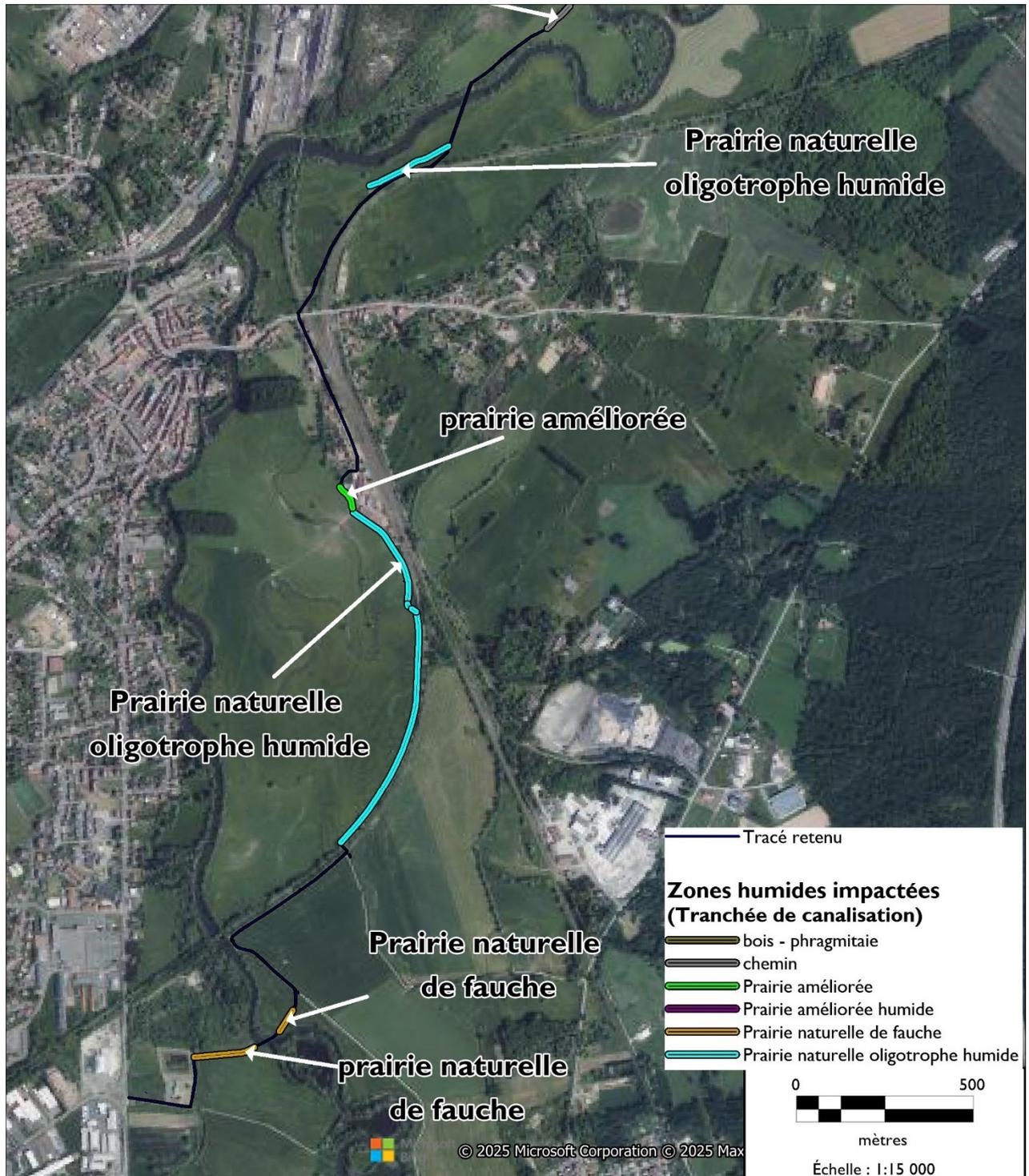
Le tableau ci-dessous est une simulation des impacts dans une zone tampon de 6 m de part et d'autre de la canalisation (soit un fuseau de 12 m) dans lequel les engins de travaux évolueront. Un balisage sera effectué leur interdisant d'évoluer au-delà d'une distance maximale de 6 m soit à gauche de la canalisation soit à droite.

Tableau 3 : Surfaces des habitats dans un fuseau de 12 m de large (6 m droite + 6 m gauche) de la canalisation

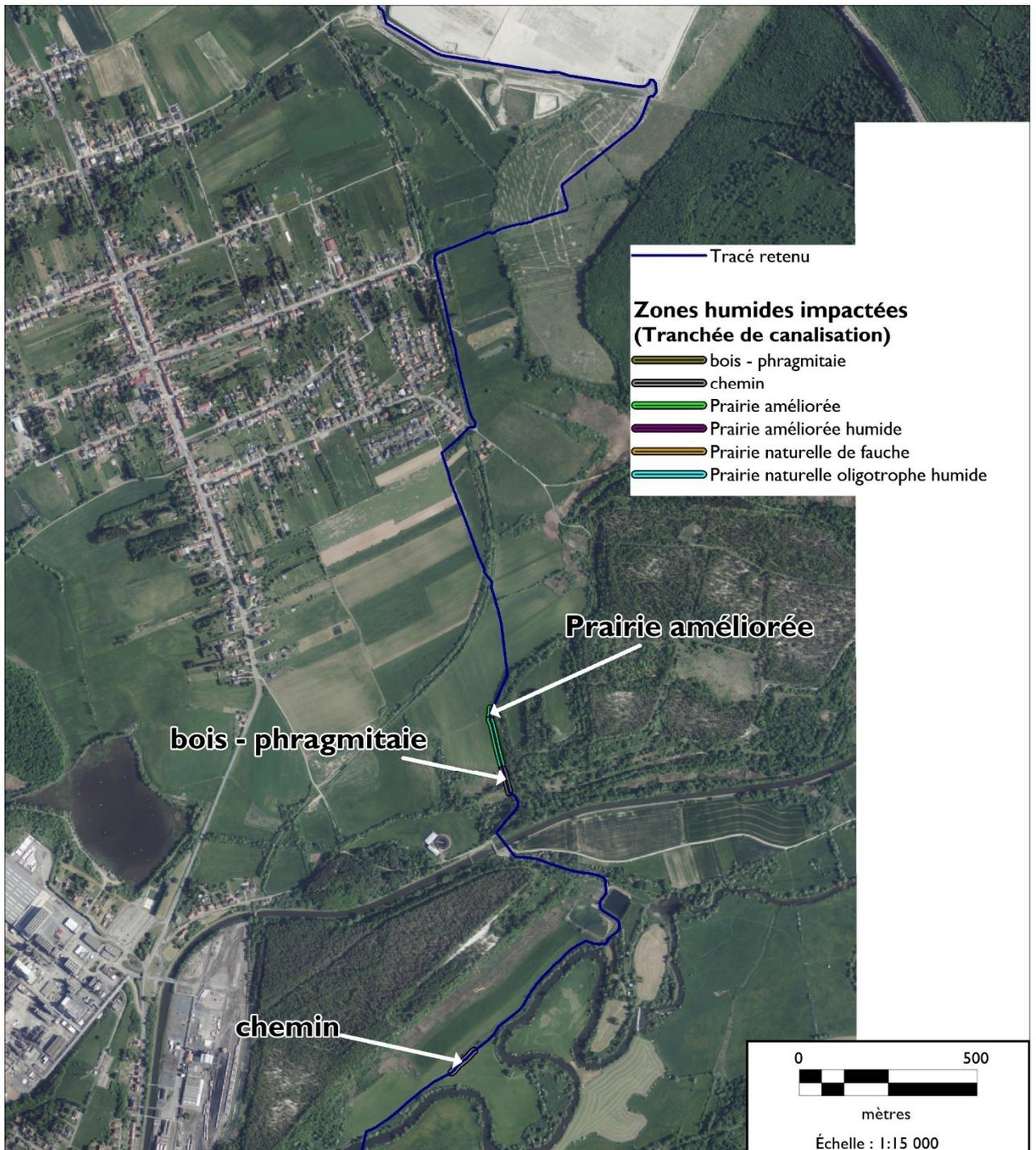
HABITATS	surface _m ²	pourcentage %
plateforme	47711,93	34,59
friche arbustive	3393,01	2,46
boisement	5528,94	4,01
Prairie améliorée	32754,52	23,75
Prairie naturelle humide	266,24	0,19
Phragmitaie à Phragmite australis	935,49	0,68
Haie arbustive à arborée / Ourlet thermophile	134,74	0,10
chemin	17968,05	13,03
Culture	1986,69	1,44
Prairie naturelle dégradée mésophile	2787,37	2,02
Prairie naturelle oligotrophe humide	16174,23	11,72
Prairie améliorée humide	3549,98	2,57
espace vert sur remblais	325,28	0,24
prairie améliorée de fauche	412,45	0,30
Prairie naturelle de fauche	3992,17	2,89
total	137921,08	100,00

En bleu : habitat de zone humide

Carte 3 : Zones humides impactées - secteur Sud



Carte 4 : Zones humides impactées - secteur Nord



4.3.1.2 Impacts surfaciques sur zones humides

Tableau 4 : longueur de canalisation concernées par des sols hydromorphes (humides)

Habitats	Longueur en m
Prairie améliorée	247,66
Prairie naturelle oligotrophe humide	1313,47
Prairie naturelle de fauche	244,64
Chemin enherbé	89,88
Bois -phragmitaie	69,34
total	1965 m

A partir de ces longueurs, l'impact surfacique est déterminé suivant deux cas de figures :

- Lorsque la canalisation d'eau potable est posée dans la même fouille que celle évacuant le rejet des eaux traitées et dans ce cas, la largeur de la tranchée d'impact est de de 1,80 m lorsque la profondeur de pose est inférieure à 1,30m de profondeur et de 2,20m lorsqu'elle dépasse 1,30m pour permettre la mise en place de blindage de protection de la tranchée
- Lorsque la canalisation d'eau potable est posée en fouille unique, la largeur de la tranchée d'impact n'est que de 1,20 m lorsque la profondeur de pose est inférieure à 1,30m de profondeur et de 1,50 m lorsqu'elle dépasse 1,30m pour permettre la mise en place de blindage de protection de la tranchée.

Par commodité, on appellera :

- Tracé sud = tranchée unique avec une seule canalisation
- Tracé nord = tranchée commune avec 2 canalisations.

Tableau 5 : Impact surfacique des travaux sur zones humides par tranchées ouvertes

	Tracé sud	Tracé nord	total
De ...vers....	Usine potabilisation Sarralbe à réservoirs	entre réservoirs et Europôle 2	
Longueur de canalisation en zone humide en m	1718	246	2243
Largeur de tranchée en m	1,2	2,0	
Surface d'impact en m²	2061,6	492	2553

Cette surface d'impact retenue sur zone humide diffère de celle qui a été identifiée dans le rapport d'étude zone humide. En effet, l'étude zone humide a été établie sur 2 variantes de tracés au nord de la station d'épuration de Willerwald ce qui a agrandi les longueurs et les surfaces.

Ensuite, la maîtrise d'ouvrage a volontairement évité les zones humides en posant la canalisation sur des chemins ruraux et agricoles, tracé initialement prévu en prairie humide lors de l'étude zone humide.

En conclusion, par rapport au 1^{er} tracé initial, l'impact sur zone humide a été réduit d'environ 1334m² passant de 3758 m² à 2553 m².

4.3.1.3 Mesures d'évitement / réduction en faveur des zones humides

4.3.1.3.1 Respect des sols et des conditions édaphiques initiales

La terre végétale devra être décaissée et stockée séparément des horizons pédologiques inférieurs, puis restituée dans sa position initiale en fin de chantier. Un décaissement sous forme de tapis herbeux d'une épaisseur de 20 cm préservant la partie aérienne de la plante ainsi que son système racinaire serait optimal. De plus, la réalisation de la tranchée et l'utilisation potentielle de matériaux drainant en fond de tranchée (sable) ou le simple foisonnement de la terre peut entraîner un phénomène de drainage au sein de la parcelle. **Ainsi la pose de bouchons d'argiles en fond de tranchée tous les 25 mètres permettront d'éviter la circulation d'eau.**

La tranchée effectuée consistera à retirer les différents horizons séparément afin de les remettre en place dans l'ordre sans apport de matériaux, ce qui permettra de favoriser la recolonisation rapide par la banque de graines existante. Le tassement des horizons sera le plus proche possible de l'état initial. Le remblaiement ou le rehaussement des zones humides et cours d'eau seront proscrits lors des travaux.

4.3.1.3.2 Réensemencement à partir de graines ou de foin: prairie à grande sanguisorbe et prairie d'intérêt communautaire

La mise à nu d'une surface importante de sol peut poser problème de par la lenteur de recolonisation des espèces autochtones. En effet, le développement d'une végétation pionnière rudérale, non caractéristique de l'habitat, est favorisé. Parmi la végétation pionnière, les espèces exotiques envahissantes montrent de rapide et forte capacité de colonisation sur les sols nus.

Ainsi, afin de favoriser le développement d'une végétation endémique et caractéristique de l'habitat impacté, le réensemencement est une solution adaptée de la manière suivante:

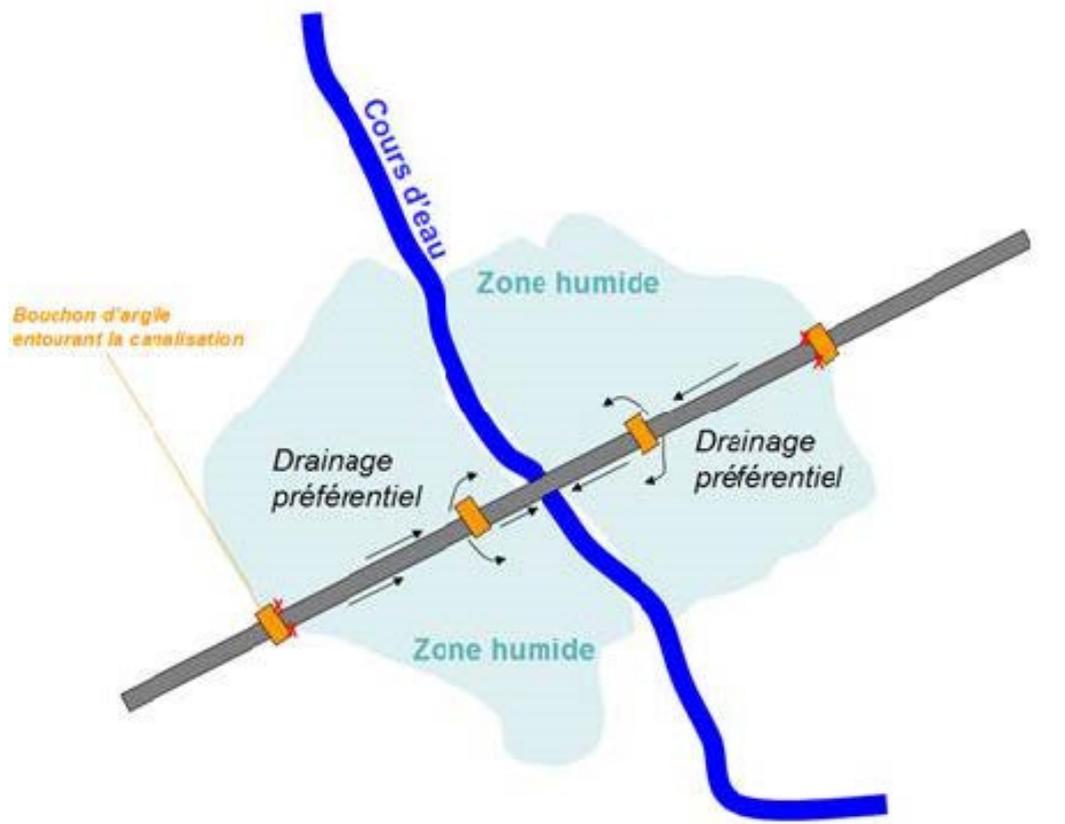
- Par l'épandage de foin frais ou sec récolté sur des prairies de référence ayant un cortège floristique varié et caractéristique d'un habitat en bon état de conservation.

4.3.1.3.3 Mise en place de bouchons d'argile autour de la canalisation

Lors des traversées de zones humides des mesures seront prises :

- Les zones humides seront délimitées par piquetage,
- La piste de chantier sera réduite à 10 mètres pour le passage des engins, le stockage des remblais et matériaux d'apport ainsi que les tuyaux,
- Des bouchons d'argile seront mis en place à intervalle régulier (tous les 25 mètres) afin d'éviter le drainage par tranchée (cf. figure illustrative en page suivante),

Figure 2 : Méthode de traversée des zones humides



4.3.2 INCIDENCES SUR LA ZONE INONDABLE DE LA SARRE

4.3.2.1 Localisation

→ CF carte en page suivante

L'intégralité du tracé sud se trouve en zone inondable identifiée au PPRi de la Sarre à la fois dans le Bas-rhin et en Moselle (longueur de 5018 mètres).

Une petite partie du tracé nord est également en zone inondable, sur une longueur d'environ 260 mètres.

4.3.2.2 Impacts temporaires...en cas de crue

De manière inéluctable, il va y avoir des remblais temporaires :

- Les déblais issus du creusement des tranchées
- Le stockage temporaire des canalisations à enfouir
- Les engins de travaux
- Les divers matériaux rapportés : sables, géotextiles, gaines, etc...

Ces éléments sont non quantifiables en terme d'impact en lit majeur mais sont surtout TEMPORAIRE.

La rubrique 3.2.2.0 est déclenchée par précaution pour autoriser les remblais temporaires.

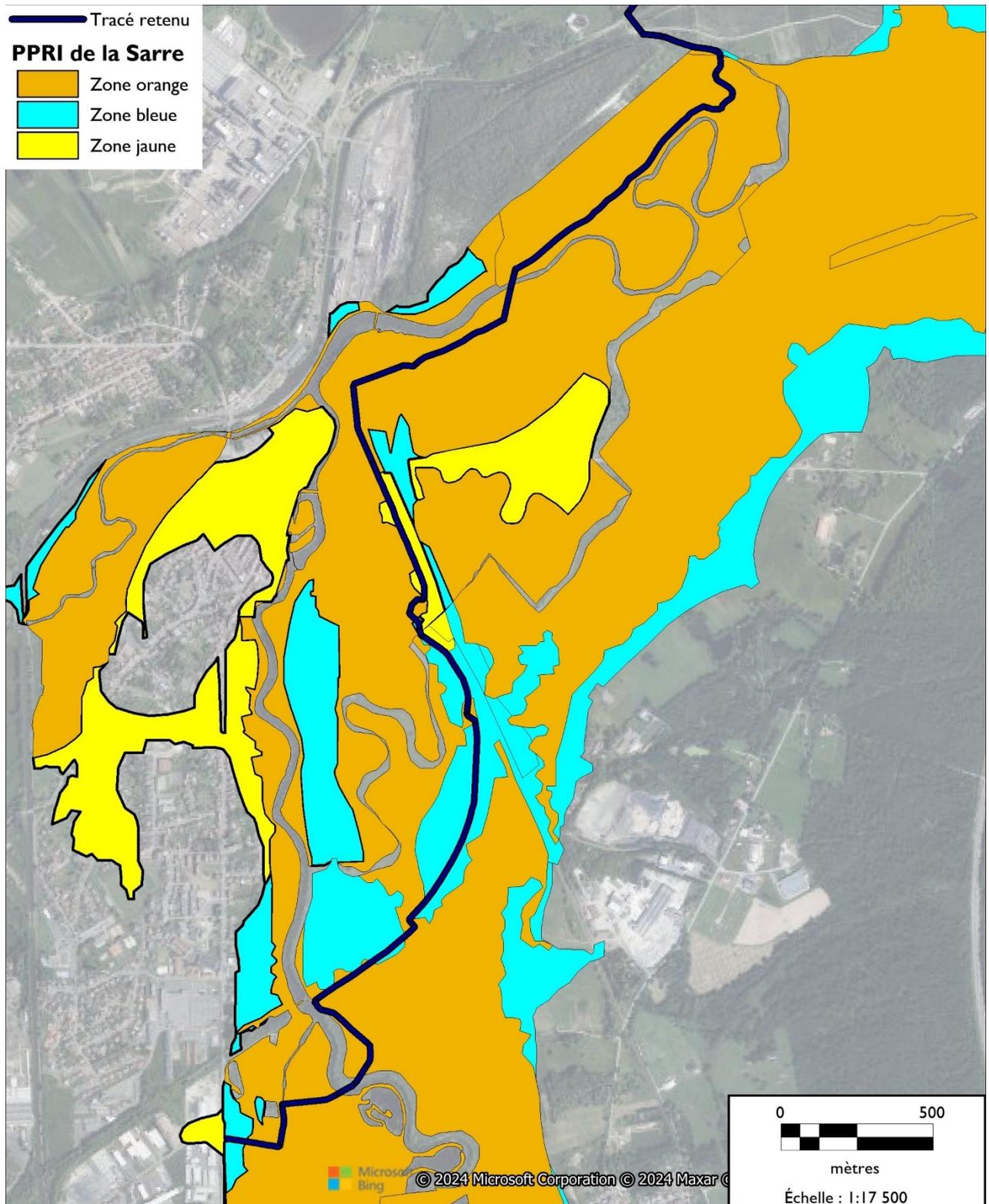
4.3.2.3 Mesures d'évitement / réduction

Il n'est pas possible de réaliser des travaux d'enfouissements sans stockage des matériaux de déblais à proximité.

Il n'y a donc pas d'impact permanent.

Il n'y a donc pas de mesures compensatoires à prévoir.

Carte 5 : Localisation des zones PPRI de la Sarre par rapport au tracé de la canalisation



4.3.3 INCIDENCES SUR LES COURS D'EAU ET MESURES D'EVITEMENT / REDUCTION

Plusieurs cours d'eau et fossés seront franchis par la canalisation.

Les fossés ne sont pas considérés comme étant des cours d'eau, ils échappent donc à la loi sur l'eau.

En règle générale, les traversées de cours d'eau par des conduites n'ont que peu d'importance du point de vue de la gestion des eaux si celles-ci sont réalisées correctement en respectant certains critères lors de leur mise en œuvre.

Deux types de traversées peuvent être distinguées :

- les traversées par tranchées ouvertes
- les traversées par forage dirigé sous le lit mineur.

4.3.3.1 Franchissements du canal des Houillères et de la Sarre

Les franchissements du canal et de la Sarre seront effectués par la méthode dite du « fonçage » ou forage dirigé qui consiste à poser la canalisation sous le lit mineur sans rupture de l'écoulement normal de l'eau et sans impact sur les berges.

↳ Il n'y a donc pas d'incidences à noter sur ces secteurs.

4.3.3.2 Franchissement des cours d'eau selon le code de l'Environnement et BCAE

Après analyse du projet, la canalisation d'eau potable franchit de nombreux ruisseaux classés soit en BCAE soit en cours d'eau, listés dans le tableau ci-dessous:

Au total, nous dénombrons **7** franchissements.

Les incidences supposées au moment des travaux sont les suivants :

- Rupture temporaire de l'écoulement et du transit sédimentaire
- Rupture temporaire de la continuité écologique
- Risque de mises en suspension des matières sédimentées vers l'aval et risque de colmatage
- Suppression de la ripisylve

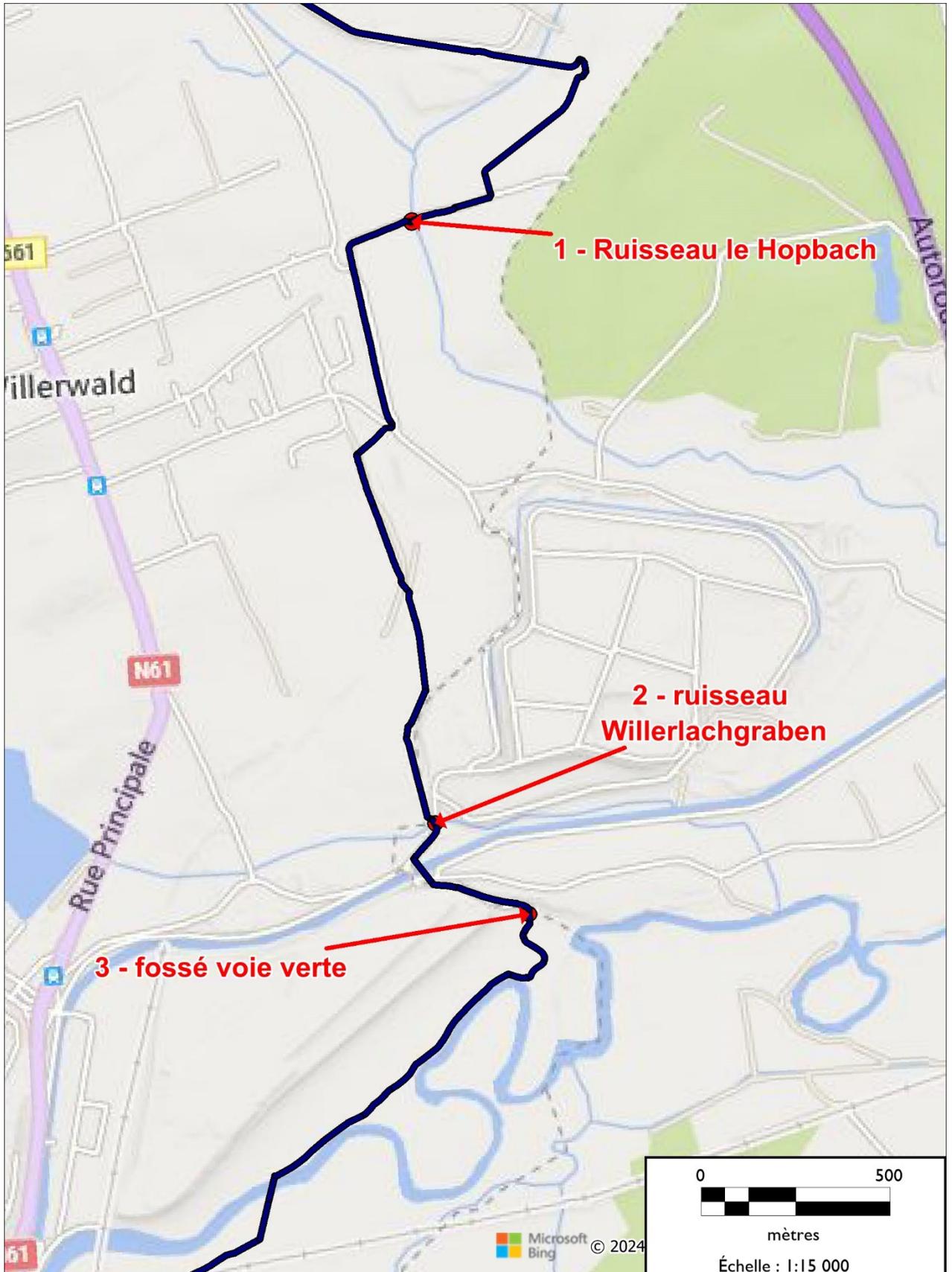
Tableau 6 : Franchissement de cours d'eau et BCAE

Article loi	Numéro sur la carte en pages suivantes	Tracé nord	Tracé sud
L215-7-1 du C.E	1	Hopbach	
L215-7-1 du C.E	2	willerlachgraben	
L215-7-1 du C.E	3	Fossé voie verte	
BCAE D615-46 du CRPM	4		Ruisseau de Salzbronn
BCAE D615-46 du CRPM	5		Affluent de Voellerdingen vers ancienne Sarre
BCAE D615-46 du CRPM	6		Ancienne Sarre
L215-7-1 du C.E	7		Mittelachgraben

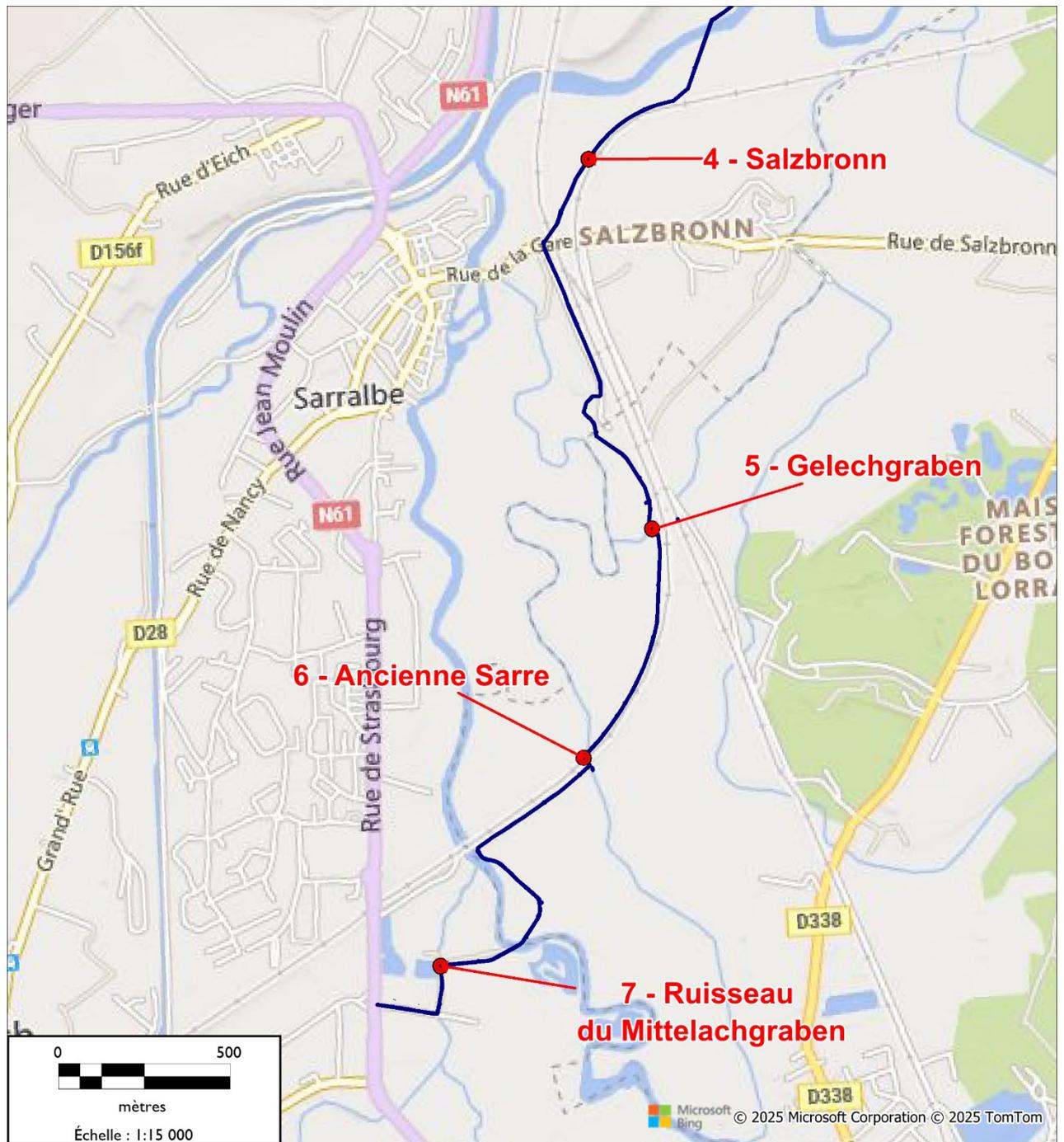
Tableau 7 : Coordonnées GPS des franchissements en RGF 93 et largeur franchie

Numéro	X	Y	Largeur en m
1	995 984,2	6 888 687,3	4,95
2	996 046,0	6 887 079,3	3.00
3	996 294,8	6 886 835,6	2.93
4	995 286,1	6 885 738,3	3.74
5	995 470,9	6 884 649,2	5.10
6	995 271,9	6 883 975,6	3.19
7	994 853,9	6 883 364,7	5.92

Carte 6 : Situation des franchissements par tranchées ouvertes – secteur nord



Carte 7 : Situation des franchissements par tranchées ouvertes – secteur Sud



4.3.3.3 Mesures d'évitement / réduction

- **Les travaux sont à effectuer en période d'étiage ou d'assec** correspondant à la période estivale comprise entre mi-juin et mi-septembre : c'est à cette période en effet où le risque de remise en suspension ou de départ des matériaux du lit est le plus limité. **Les travaux ne pourront pas être réalisés en période de crue.**
- Le cours d'eau ou les fossés doivent être traversés **le plus perpendiculairement possible** ;
- Idéalement, **la tranchée ouverte doit se faire à un endroit où la végétation des berges est faible, voire absente** : le défrichage d'une éventuelle ripisylve est à réaliser entre mi-septembre et le 1^{er} mars ;
- Des dispositions sont à prendre pour empêcher une remise en suspension et une propagation des sédiments.

Le dossier loi sur l'eau ne prévoit ni de déviation du cours d'eau ou fossé pendant la durée des travaux et ni d'une pêche de sauvegarde avec l'OFB ou la fédération de pêche.

Le pompage de l'eau s'effectuera en amont immédiat du chantier isolé par batardeau, puis sera retransféré le long de la berge dans une canalisation et restitué en aval.

- **Pompage de l'eau en amont immédiat du chantier, transfert le long de la berge dans une canalisation et restitution en aval**

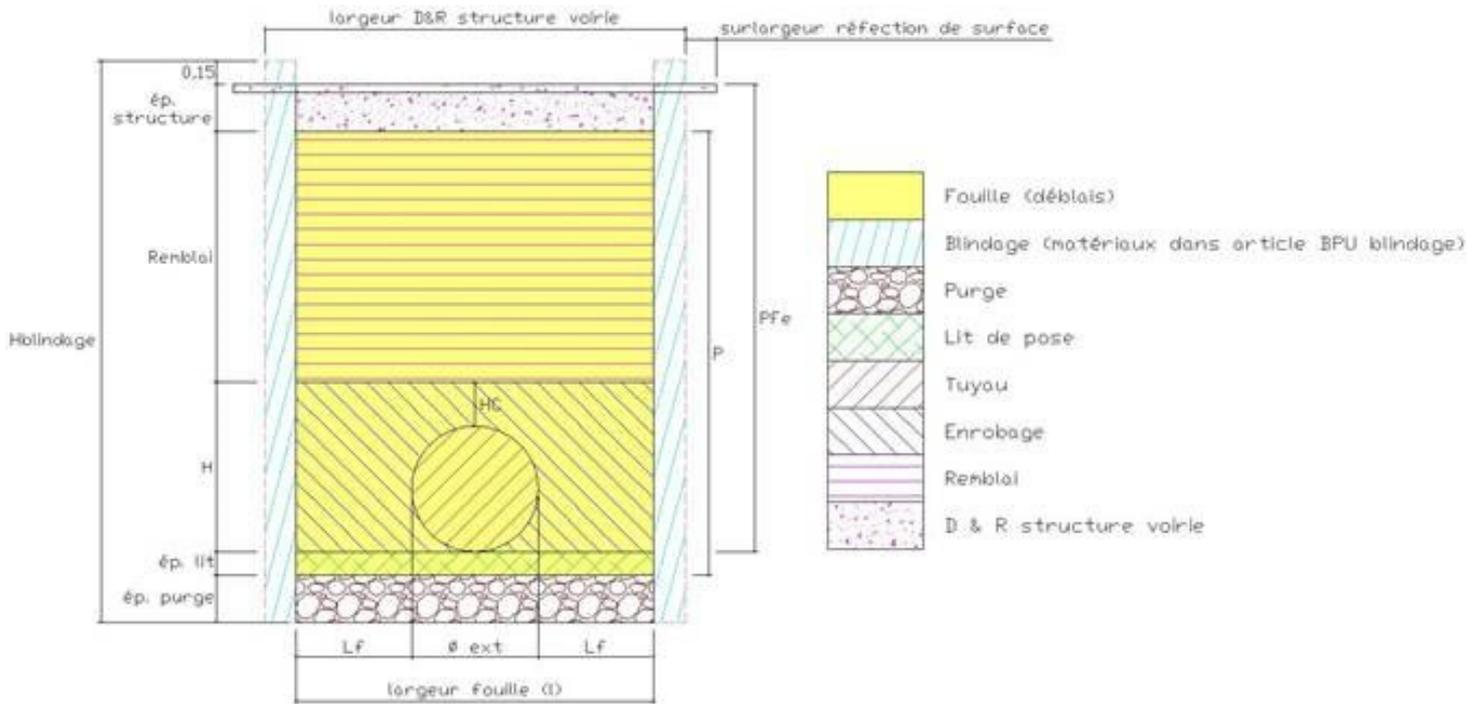
Les débits de pompage seront fixés en fonction du modèle de la crépine et indépendamment des conditions hydrauliques. Cela peut engendrer des désordres hydrauliques notables au niveau du tronçon en amont de la dérivation, par débordements (débit de pompage < débit du cours d'eau) ou assecs (débit de pompage > débit du cours d'eau). Aussi, une surveillance continue de la crépine et une adaptation de son débit aux conditions hydrauliques du cours d'eau doit être prévue.

Les crépines seront posées directement sur le fond du lit du cours d'eau, avec une protection, notamment à l'aide d'un puisard.

- La sécurisation par du béton n'est pas idéal d'un point de vue écologique et ne doit être utilisée que si nécessaire comme revêtement de protection autour de la conduite.
- La continuité écologique du cours d'eau doit être rétablie après les travaux. Aucun seuil ne peut être créé dans le lit et le profil en long du cours d'eau ne peut être modifié après travaux.
- Après la réalisation des travaux, les berges du cours d'eau sont à remettre en état d'origine en concertation avec l'OFB ou la DDT57
- La circulation d'engins de chantier dans le lit du cours d'eau est à éviter. Si néanmoins cela s'avère inévitable, l'accès doit être aménagé à l'endroit de la traversée et la circulation doit être réduite au strict minimum ;
- La tranchée sera remblayée avec le substrat prélevé du lit. Si nécessaire, les conduites pourront être sécurisées contre la poussée d'Archimède à l'aide de pierres naturelles résistantes à la force de traction du cours d'eau. Ces pierres seront ensuite recouvertes d'au moins 30 cm de substrat naturel du lit.

Le fait de remblayer « l'enrobage de la canalisation » par du matériau extrait du site risque de provoquer avec le temps des mouvements de la canalisation. Pour y remédier, l'enrobage devrait être réalisé avec un matériau non drainant permettant la stabilité des collecteurs dans le temps.

Figure 3 : Coupe type de la fouille en tranchée ouverte



Le premier objectif est de retenir les matières terreuses et sableuses qui pourraient s'échapper du fond du cours d'eau lors des travaux. Pour cela, on profitera des facilités d'accès et de largeur réduite des cours d'eau / fossé pour ancrer un filtre à paille ou un boudin de terre.

Ce filtre à paille sera arrimé dans le lit mineur par des pieux. Il sera solidarisé par des fils de fer. Il créera un seuil de 20 cm de haut au-dessus du niveau d'eau. Il fera l'objet d'une surveillance. En cas de besoin, une évacuation des sables par dragage ou aspiration sera réalisée.

Photo 1 : Exemple d'un boudin terreux

Le roulage des engins de chantier dans le lit mouillé du ruisseau sera proscrit.



PIECE N°5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS CADRES ET DE PLANIFICATION

5.1 LE SDAGE RHIN-MEUSE

L'arrêté du 18 mars 2022, publié au J.O. le 03 avril 2022, a porté approbation du nouveau SDAGE 2022-2027, il est désormais applicable. La compatibilité du projet est vérifiée avec les nouvelles orientations du SDAGE 2022-2027.

L'enfouissement de l'aqueduc, objet du présent dossier, n'est pas de nature à créer d'importants effets sur son environnement proche et en particulier sur la ressource en eau.

Le nouveau SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 soulève les grands enjeux à travers six grands thèmes :

- Thème 1 : Eau et santé ;
- Thème 2 : Eau et pollution ;
- Thème 3 : Eau nature et biodiversité ;
- Thème 4 : Eau et rareté ;
- Thème 5 : Eau et aménagement du territoire ;
- Thème 6 : Eau et gouvernance.

Les principaux types de pressions identifiés pour le district du Rhin sont :

- Les substances polluantes rejetées dans les eaux usées des ménages et qui sont de la responsabilité des collectivités (pollutions ponctuelles pour 1/4 des masses d'eau de surface) ;
- Les substances polluantes rejetées par les industries ou par d'autres entreprises, y compris les entreprises artisanales (pollutions ponctuelles) ;
- Les substances polluantes liées aux activités agricoles (pollutions ponctuelles ou diffuses) ;
- L'altération de la morphologie des cours d'eau, qui correspond à toutes les modifications physiques des berges ou du lit d'un cours d'eau susceptibles de modifier son fonctionnement (les pressions sur l'hydromorphologie sont en légère baisse grâce aux travaux menés sur une vingtaine de cours d'eau). De plus, l'impact du changement climatique risque d'accentuer les pressions actuelles, les efforts à fournir pour l'atteinte du bon état des eaux seront donc plus exigeants.

Les actions clés sont ainsi réparties selon sept domaines intitulés :

- Milieux aquatiques ;
- Assainissement ;
- Industrie et artisanat ;
- Agriculture ;
- Ressources ;
- Pollutions diffuses hors agriculture ;
- Gouvernance.

5.1.1 THEMATIQUE ZONE HUMIDE

• la disposition T3 - O7.4.5 – D2 : Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE* s'attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires*, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant leur dégradation. Les décisions administratives devant être compatibles avec le présent SDAGE* veilleront à la prise en compte de ces fonctionnalités dans les opérations de remblais, excavations (étangs, gravières, etc.), et limiteront les opérations d'intensification et la modification des pratiques (création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, retournement des prairies, plantation massive, etc.).

• la disposition T3 - O7.4.5 – D4 : Pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide (dont les aménagements fonciers et les plans de drainage agricole), les dispositions suivantes s'appliqueront :

Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments techniques, financiers, etc. Cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité). La phase amont doit permettre au maître d'ouvrage :

- De justifier des raisons (techniques, réglementaires, etc.) pour lesquelles, eu égard aux impacts sur les zones humides et au regard des solutions alternatives qu'il a étudiées, le projet a été retenu,
- De choisir la localisation du projet permettant de ne pas porter atteinte aux zones humides eu égard à la qualité de ces zones, et aux autres contraintes pesant sur le projet,
- De retenir les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.
- Le pétitionnaire devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. L'analyse doit être proportionnée à la qualité initiale des zones humides concernées.
- Les études d'impact, et les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et des installations classées devront :
- Déterminer l'intérêt et les fonctions des zones humides touchées (selon le meilleur état de l'art en la matière au moment de l'élaboration de l'étude d'impact* ou du dossier réglementaire) ainsi que leur valeur par rapport aux autres zones humides présentes sur le bassin versant,
- Déterminer la nature des impacts du projet sur les zones humides concernées. Les impacts pris en compte ne se limitent pas aux seuls impacts directs et indirects dus au projet ; il est également nécessaire d'évaluer les impacts induits et les impacts cumulés,
- Proposer, en priorité, des mesures d'évitement des impacts identifiés. En second lieu, si et seulement si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts devront être proposées,
- Enfin, en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés ni réduits, des mesures compensatoires seront proposées. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3 – O7.4.5 – D5.

5.1.2 THEMATIQUE FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU

Orientation T3 - O3.2.2 (modifiée) Adopter toutes les mesures nécessaires concernant les ouvrages transversaux pour assurer ou restaurer la continuité écologique des cours d'eau

5.1.3 THEMATIQUE ZONE INONDABLE

T5A - O4 - D3 (nouvelle) (Disposition O4.1 - D4 (nouvelle) du PGRI 2022-2027)

Dans cette disposition, il s'agit d'éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau. Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau figurant actuellement sous la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-I du Code de l'environnement) doivent satisfaire un principe de neutralité hydraulique pour la crue de référence*.

Si la transparence hydraulique n'est pas techniquement réalisable (notamment pour les systèmes d'endiguement relevant de la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature précitée), il conviendra de rechercher la neutralité hydraulique par des modes de compensation adéquats. Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval, à l'exception de ceux conçus pour stocker temporairement les écoulements de crues ou les ruissellements pour prévenir les inondations. Ils doivent être examinés au regard de leurs impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

De plus, ils ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues. Pour satisfaire ce principe, une réflexion doit être menée sur l'implantation des aménagements et leur conception.

5.2 COMPATIBILITE AVEC LE PGRI

Objectif du PGRI

L'ambition du PGRI est de réduire les conséquences négatives des inondations.

• **Directive 2007/60/CE dite « Directive Inondations » :**

⊗ Objectif: réduire les conséquences humaines et économiques des inondations

⊗ Induit la priorisation des actions

• **Une stratégie nationale** articule la politique de gestion du risque inondation en France avec la mise en œuvre de la Directive Inondations ; elle se décline au plus près des territoires

• **33% des habitants** concernés par un risque potentiel d'inondation sur le district Meuse et 40% pour le Rhin

La portée du PGRI :

- Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, en l'absence de SCOT, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles sous 3 ans avec les objectifs du PGRI et ses dispositions prises en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (dispositions de l'objectif 4 du PGRI) et d'aménagement du territoire (dispositions de l'objectif 3 du PGRI).
- Les Plans de prévention des risques (PPR), ainsi que les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, doivent être compatibles avec l'ensemble du PGRI.
- Les PGRI doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis dans les SDAGE.

La compatibilité du projet d'aqueduc vis-à-vis du PGRI est appréciée dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Compatibilité avec le PGRI

Objectifs du PGRI	Sécurisation eau potable Europôle : Nouveau réseau d'eau potable entre Sarralbe et Europôle, et conduite d'évacuation des eaux industrielles HOLOSOLIS
Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs	
Encourager le développement de structures d'actions à l'échelle des bassins versants :	Sans objet.
Assurer une coordination transfrontalière	Sans objet.
Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque	
Améliorer la connaissance aléas : retour d'expérience après inondation majeure, étude des crues utiles à la gestion de crise vulnérabilité : cartographier les enjeux dans le cadre des stratégies locales et des plans de prévention des risques d'inondation	Prise en compte des zones inondables identifiées aux PPRI de la Sarre
Capitaliser les éléments de connaissance via les services de prévision des crues	Sans objet.
Informier le citoyen : maires, grand public, scolaires, citoyens concernés par des dispositifs de protection	Sans objet.
Objectif 3 : Aménager durablement les territoires	
Préserver les zones d'expansion des crues (zones inondables en milieu non urbanisé) et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable ;	Matériaux de stockage temporaire
Limiter le recours aux ouvrages de protection, prendre en compte leurs apports et leurs défaillances potentielles dans l'aménagement et l'urbanisation ;	Sans objet
Réduire la vulnérabilité des enjeux en zone inondable.	Pas d'aggravation des écoulements
Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	
Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues (études spécifiques, sensibilisation des acteurs) ;	Sans objet.
Limiter les rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration	Sans objet
Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement	Sans objet
Préserver les zones humides (complémentaire avec le Thème 5B du SDAGE)	Reconstitution des zones humides après travaux
Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse	Sans objet : non concerné
Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale	
Améliorer la prévision et l'alerte	Sans objet.
accompagner les collectivités dans la mise en place de système d'alerte adapté aux crues soudaines	Sans objet.
renforcer la coopération internationale	Sans objet.
Se préparer à la crise	Sans objet.
développement des plans communaux de sauvegarde et plans de continuité d'activité	Sans objet.
exercices d'alerte de crue	Sans objet.
Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale	Sans objet.
Actions sur les réseaux et prise en charge psychologique des populations	Sans objet.

PIECE N°6. MOYENS DE MESURE OU D'EVALUATION APPROPRIES – MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

6.1 ORGANISME GESTIONNAIRE DES OUVRAGES

C'est la CASC qui est maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'opération de Sécurisation eau potable Europôle : Nouveau réseau d'eau potable entre Sarralbe et Europôle, et conduite d'évacuation des eaux industrielles HOLOSOLIS

6.2 MOYENS DE SURVEILLANCE EN PHASE TRAVAUX

6.2.1 PAR RAPPORT AUX FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU

Le premier objectif est de retenir les matières terreuses et sableuses qui pourraient s'échapper du fond du cours d'eau lors des travaux. Pour cela, on profitera des facilités d'accès et de largeur réduite des cours d'eau / fossé pour ancrer un filtre à paille ou un boudin de terre.

Ce filtre à paille sera arrimé dans le lit mineur par des pieux. Il sera solidarisé par des fils de fer. Il créera un seuil de 20 cm de haut au-dessus du niveau d'eau. Il fera l'objet d'une surveillance. En cas de besoin, une évacuation des sables par dragage ou aspiration sera réalisée.

Face au risque d'augmentation des Matières en Suspension dans le cours d'eau suite au remaniement des matériaux du lit, il faudra prévoir un barrage filtrant soit sous forme de boudins de coco rempli de terre qui sera ancré ou arnaché à un point d'ancrage : passage busé sous un chemin par exemple, soit sous forme d'un géotextile bidimensionnel mis en travers du cours d'eau dans sa section la plus large.

Figure 4 : barrage filtrant - géotextile



6.2.2 CIRCULATION, UTILISATION ET STATIONNEMENT D'ENGINS AUX ABORDS DES COURS D'EAU

La circulation des engins se fera principalement dans une emprise de 5 à 6 m au maximum de part et d'autre des cours d'eau et du fuseau de la canalisation. Les emprises des travaux seront strictement limitées au droit des aménagements à réaliser, afin de conserver les éventuels habitats voisins.

Les sujétions suivantes seront respectées :

- ✓ Les installations de chantiers, liées à l'entretien des engins et au stockage des carburants, seront interdites. Les opérations de ravitaillement devront être effectuées sur une aire spécifique étanche.
- ✓ Les eaux usées provenant des baraques de chantiers seront raccordées au réseau d'assainissement existant.
- ✓ Enfin, les déchets matériels du chantier seront évacués en décharge. Si nécessaire certains de ces matériaux seront préalablement traités suivant la réglementation en vigueur sur les déchets avant d'être déposé en décharge.

En conclusion, d'un point de vue qualitatif, la nature des travaux ainsi que les prescriptions formulées permettront de limiter et d'atténuer les atteintes au milieu naturel.

6.2.3 PROTECTION DU CHANTIER CONTRE LES CRUES

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des opérations dans le lit majeur du cours d'eau.

L'entreprise de travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non-exhaustive) :

- Pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site ;
- Vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles, etc.) ;
- Pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant) ;
- Hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survenait ;
- Kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site ;
- Mise en place d'une veille météorologique afin de permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue ;
- Les travaux devront être suspendus en cas de forte précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit du ruisseau.

Ainsi, le chantier ne sera pas de nature à impacter les milieux à proximité de la zone de travaux.

6.2.4 PREVENTION DE RISQUE DE POLLUTION

Les équipements prévus et les mesures de précaution mises en place permettront de limiter au maximum tout risque de pollution vers le sol et le sous-sol (équipement des engins de chantier avec un kit antipollution lors des travaux, afin d'agir rapidement en cas de fuite d'huile ou d'hydrocarbure, entretien des engins en dehors du site, stationnement des engins sans risque de pollution de la rivière, etc.).

L'entretien et la conduite des engins de chantier doivent prendre en compte le risque de pollution par les hydrocarbures, huiles et autres liquides mécaniques.

La gestion et le stockage d'autres produits et matériels utilisés pendant le chantier doivent assurer la préservation du milieu (plastiques, béton, huiles usagées, etc.). Hors période de travaux, les engins et les matériaux doivent en particulier être mis hors d'atteinte des eaux de crue si celle-ci survenait.

Les personnes et services à prévenir en cas d'accident de pollution accidentelle :

- **Pompiers :** **18**
- **CASC (maison de l'eau)** **03 87 28 48 64**
- **DDT 57 (Sarreguemines)** **03 87 28 30 80**

PIECE N°7. ELEMENTS TECHNIQUES UTILES A LA COMPREHENSION DU DOSSIER / ANNEXES

Sont joints au présent dossier et par ordre successif d'apparition :

- *ANNEXE 10.1 : Courrier de non nécessité d'une évaluation environnementale : MRAE - DREAL)*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Travaux de renforcement et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de
l'Europole à Hambach (57)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CA Sarreguemines Confluences, 99 rue du Mal Foch 57200 SARREGUEMINES », reçu complet le 22 juillet 2024, relatif au projet de travaux de renforcement et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'Europole à Hambach (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 août 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°22°) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 2000 m² (environ 4400 m²)» ;

- qui vise à satisfaire les besoins en eau de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences tant pour les habitants que pour les activités industrielles liées à l'Europole ;
- qui consiste à :
 - poser une conduite d'eau potable de diamètre 400 mm et d'une longueur 10,9 km de la station d'eau potable de Sarralbe à l'Europôle 2 de Hambach, dont :
 - 3,2 km seront posés dans la zone d'activités de l'Europole 2 ;
 - 3,19 km seront posés en tranchée commune avec la conduite de rejet des eaux industrielles traitées d'Holosolis à des fins d'optimisation des enjeux environnementaux, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise foncière ;
 - 2,4 km sont posés sur le territoire du Bas-Rhin (Herbitzheim et Keskastel) et 8,5 km en Moselle.
 - construire une usine de traitement de l'eau de la Sarre à Sarralbe d'une capacité de 400 m³/heure (8 000 m³/jour) sur remblai de 6 000 m² et d'un deuxième bassin de rétention d'une capacité de 6 000 m³ à la place de l'usine existante ;
 - augmenter la capacité de production de 200 à 400 m³/h comme le permet l'autorisation de prélèvement du 17 janvier 1995 ;
 - démolir l'usine d'eau potable existante ;
 - construire un réservoir d'eau potable semi-enterré d'une capacité de 3 300 m³ à l'Europole 2.

Considérant la localisation du projet :

- section 26, parcelles 56, 57, 78, à Sarralbe (57) pour l'usine ;
- qui traverse plusieurs ZNIEFF1 présentant des enjeux en termes de biodiversité :
 - 410006936 - Prairies à azurés à Willerwald et Hambach ;
 - 420030456 - Zones humides et bassins du Hopbach à Herbitzheim ;
 - 410001929 - Prairies de la Sarre à Sarralbe.
- au sein de deux sites Natura 2 000 : ZSC FR4100244 "Vallées de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch - Marais de Francaltroff " et ZSC FR4202003 "Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch, le marais de Francaltroff, Bas-Rhin".
- au sein d'une zone humide sur une emprise de 3 758 m².
- au sein d'un PPRI approuvé le 23 mars 2000 en zone rouge et bleue pour l'usine d'eau potable et d'un PPRT approuvé le 6 juillet 2017.

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'augmentation des prélèvements sur la Sarre qui permettra de respecter le débit réservé ;
- les impacts potentiels sur les sites Natura 2000 pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de finaliser son étude d'évaluation des incidences Natura 2000 avec si nécessaire la mise en œuvre de mesures de réduction et d'accompagnement ;
- les impacts potentiels sur des espèces animales et végétales protégées (Azuré des Paluds, Cuivré des marais, Cœnanthe à feuilles de Peucedan) pour lesquels le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement-réduction-compensation qui seront définies dans le cadre de l'autorisation de dérogation ;

- les impacts potentiels sur le champ d'expansion de la Sarre liés au remblaiement, pour lesquels maître d'ouvrage devra préciser le volume remblayé et mettre en œuvre les compensations nécessaires ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact ;**

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux de renforcement et de sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'Europole à Hambach (57), présenté par le maître d'ouvrage «CA Sarreguemines Confluences», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

14 SEP. 2024

Strasbourg, le
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>



ANNEXE 1
Liste des communes
de la région Île-de-France
et de la région Centre-Val de Loire